

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_044 : DÉCLARATION INFRUCTUEUSE DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX AEP, LA CRÉATION DE RÉSEAUX EU ET EP DU BOURG DE SAINT-JULIEN-DE-JORDANNE

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP en date du 04 janvier 2024 ;

Vu la décision n° DEC_2024_014 du Bureau Communautaire en date du 09 janvier 2024 relative à la convention de maîtrise d'ouvrage unique à conclure entre le SDE15 et la CABA désignant la CABA en tant que maître d'ouvrage unique pour l'opération de travaux Bourg de Saint-Julien-de-Jordanne sur la Commune de Mandailles-Saint-Julien ;

Vu les 3 offres reçues dans les délais requis pour les travaux de réhabilitation des réseaux AEP, création de réseaux EU et EP du bourg de Saint-Julien-de-Jordanne (15) ;

Considérant qu'à l'issue de l'ouverture des offres, les propositions financières présentées par l'ensemble des concurrents sont comprises dans une fourchette de 54 à 75 % au-dessus des crédits affectés à la prestation par la convention de maîtrise d'ouvrage unique, objet de la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2024_014 ci-avant mentionnée ;

Considérant qu'au vu des montants des propositions présentées, il apparaît difficile, sans modification substantielle du dossier de consultation ou des offres, que la phase de

négociation permette de ramener le montant des propositions financières dans le respect des crédits alloués par la convention de maîtrise d'ouvrage unique sans risque d'affecter la qualité technique de la réalisation des travaux ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 14 février 2024 ;

DÉCIDE :

- de déclarer, conformément aux dispositions de l'article L.2152-3 du Code de la Commande Publique, les offres reçues inacceptables au motif qu'elles dépassent de manière substantielle les crédits alloués à cette opération ;

- de déclarer sans suite conformément aux dispositions de l'article L.2185-1 du Code de la Commande Publique, pour cause d'infructuosité, la procédure relative aux travaux de réhabilitation des réseaux AEP, création de réseaux EU et EP du bourg de Saint-Julien-de-Jordanne (15).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 23 février 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.